

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GONTERO - MG13

2 BD EDOUARD HERRIOT
13117 Martigues

Références : D-2026-0416
Code AIOT : 0100316696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement GONTERO - MG13 implanté QUARTIERS DES GLACIERES Sortie n°9 13220 Châteauneuf-les-Martigues. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une inspection réalisée sur un site voisin, l'inspection des installations classées a identifié la présence d'une activité d'enrobés à froid. Les vérifications effectuées auprès des services préfectoraux n'ont pas permis de retrouver d'acte administratif relatif à cette activité. L'inspection a donc sollicité l'exploitant afin d'obtenir des éléments relatifs au classement de l'installation et au régime administratif dont elle relève.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONTERO - MG13

- QUARTIERS DES GLACIERES Sortie n°9 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0100316696
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation comprend les activités suivantes :

- une centrale de production de graves traitées ;
- une centrale de production d'enrobés à froid.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être en mesure de justifier le classement de son installation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que le régime administratif applicable.

En conséquence, il est proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de transmettre les éléments permettant de justifier ce classement et le régime administratif correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de documents administratifs relatifs à une éventuelle autorisation au titre des installations classées. L'exploitant nous a présenté d'autres documents administratifs en lien avec l'activité du site permettant ainsi d'en retracer l'historique.

Historique du site :

Le site a initialement accueilli une centrale de chantier exploitée par les sociétés MALET et GONTERO, destinée à la production de graves traitées. Cette activité était exercée sur le site dans les années 1970 et 1980.

La centrale a été inscrite au registre du commerce en 1996.

En 2003, la société MG13 a repris l'ensemble des installations. Depuis cette date, l'installation provisoire de chantier a été remplacée par une installation fixe, aujourd'hui exploitée sur le site.

L'inspection a profité de cette visite pour effectuer un premier état des lieux de l'activité et s'assurer de l'absence de situations présentant un risque pour l'environnement et les tiers.

Description de l'installation :

L'activité du site consiste principalement en la production de graves traitées et la fabrication ponctuelle d'enrobés à froid.

L'installation fonctionne de 7h à 12h et de 13h à 16h, 15h30 le vendredi.

- Stock de matériaux

Les matières premières réceptionnées sur le site sont constituées de sable, de gravillons 2/6,3 et de grave 0/20.

Le stockage est réalisé sous la forme de trois stocks extérieurs d'une capacité maximale d'environ 200 tonnes chacun.

- Centrale de production de graves traitées

La centrale permet la production de graves traitées à l'aide d'un liant hydraulique. La capacité de production est de l'ordre de 160 T/h en fonctionnement normal, soit jusqu'à environ 1 000 T/j.

L'installation est composée de trémies de 11 m³ chacune :

- une trémie dédiée au sable, équipée d'un capotage afin d'éviter le mouillage du matériau ;
- trois trémies destinées aux gravillons et à la grave brute.

Les liants utilisés sont soit du ciment, soit un liant de type ROLAC Flex Clair. Ces produits sont stockés dans deux silos d'une capacité unitaire de 39 m³, correspondant à environ 40 tonnes chacun.

Le mélange est réalisé dans un malaxeur équipé deux moteurs électriques de 37 kW unitaire. L'ensemble des équipements de la centrale de grave représente une puissance de 206 kW, selon les documents fournis le jour de l'inspection.

Le jour de la visite, aucune activité de concassage ou de broyage n'était réalisée sur le site.

- Production d'enrobés à froid

Le site peut également fabriquer de l'enrobé à froid en utilisant le même malaxeur que pour la grave. Deux silos d'une capacité unitaire de 40 T sont dédiés pour le stockage du liant hydrocarboné de type Emulsion Dense à Froid.

Cette activité est exercée de manière ponctuelle, à raison d'environ une campagne par mois. La production maximale est estimée à 350 tonnes par jour, pour une production annuelle d'environ

3 500 tonnes.

Aucune activité de fabrication de béton de propreté n'est réalisée sur le site.

- Stockages et utilités

Le site dispose d'une cuve de gazole d'une capacité de 1 000 litres destinée à l'alimentation d'un engin de chantier de type Caterpillar.

Gestion des rejets aqueux

Les eaux pluviales du site s'infiltrant directement dans le sol. Aucun séparateur d'hydrocarbures n'est présent sur le réseau d'eaux pluviales. En revanche, les eaux issues de la centrale sont dirigées vers un décanteur.

Aucune pollution particulière n'a été constatée lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'épisodes pluvieux importants, les eaux pluviales provenant de la voirie communale se déverseraient sur le site. Selon ses déclarations, ce phénomène provoque l'inondation du bâtiment administratif environ une fois/an.

Gestion des rejets atmosphériques, nuisances sonores & olfactives

Lors de l'inspection, la centrale n'était pas en fonctionnement. L'inspection n'a donc pas été en mesure d'évaluer les émissions de poussières ni de vérifier l'existence d'éventuelles nuisances olfactives ou sonores générées par l'installation.

L'exploitant a indiqué qu'aucune plainte de voisinage relative aux nuisances de l'installation n'avait été portée à sa connaissance.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs dont la vérification est assurée par la société EUROFEU. Le dernier rapport de vérification présenté à l'inspection est daté du 24 octobre 2025.

Le site dispose également d'une réserve d'eau de 25 m³ dédiée à la défense incendie.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les services du SDIS effectuaient régulièrement des visites car le site est situé à proximité de la forêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier le classement de son installation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que le régime administratif applicable.

En conséquence, il est proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de transmettre les éléments permettant de justifier ce classement et le régime administratif correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois